

& par une grace très-spéciale lui accorder la revision de la dite sentence. Notifions en outre qu'ayant au préalable fait examiner murement & discuter cette affaire, nous avons ordonné que lecture fût faite de toutes les pieces appartenantes au procès en question par devant nos ministres & conseillers assemblés & zélés pour le service de Dieu & le nôtre, qu'après avoir examiné la cause en entier ils ont résolu unanimement, que les circonstances d'une procédure aussi extraordinaire en justifient pleinement la revision, & qu'à ces causes on pouvoit déroger à toute loi à ce contraire, & même au décret du 17 Janvier 1759 portant confirmation de la dite sentence; qu'ayant donc pris en considération le rapport de nosdits ministres & conseillers, & sachant que la gloire de Dieu, ainsi que notre honneur exigent que la vérité paroissent enfin au grand jour, pour que le public soit informé du genre de justice observée dans le cours du dit procès, & qu'il ne doute plus de l'innocence de ceux, qui peut-être ont été condamnés injustement, nous voulons bien par une grace spéciale accorder la revision de la dite sentence, nonobstant le laps du tems, & malgré toutes les loix à ce contraires auxquelles, ainsi qu'au décret du 17 Janvier 1759, nous voulons bien nonobstant une ordonnance contraire déroger pour ce seul objet, comme si de chacune d'icelles nous avons fait mention en particulier; que dans la même vue, nous avons bien voulu confier la revision de la dite